

**SÉNAT DE BELGIQUE**

**BELGISCHE SENAAT**

SÉANCE DU 22 JANVIER 1929

VERGADERING VAN 22 JANUARI 1929

**Budget du Ministère des Sciences et des  
Arts pour l'exercice 1929.**

**Begroting van het Ministerie van Kunsten  
en Wetenschappen voor het dienst-  
jaar 1929.**

(Voir les n<sup>os</sup> 5-VII, 6, 27 et 56  
du Sénat.)

(Zie de n<sup>rs</sup> 5-VII, 6, 27 en 56  
van den Senaat.)

**Amendements présentés par le  
Gouvernement (2<sup>e</sup> SÉRIE).**

**Amendementen door de Regeering  
voorgesteld (2<sup>e</sup> REEKS).**

MINISTÈRE DES FINANCES

Bruxelles, le 21 janvier 1929.

Direction générale du budget.

N° 4285B.

ANNEXE : 1.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers nouveaux amendements que M. le Ministre des Sciences et des Arts propose d'apporter au projet de budget de son département pour l'exercice 1929.

Ils se traduisent par une augmentation de 2,865,000 francs.

Ces amendements ont pu être agréés, les uns parce qu'ils sont la conséquence inévitable de lois votées antérieurement et dont l'application doit suivre son cours, un autre parce qu'il se rapporte à une dépense qui aura sa contrepartie en recette, et d'autres parce qu'ils ne constituent que de simples modifications de libellé.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . . . fr.	853,915,278 20
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . . . .	36,061,200 »

Ensemble, fr. 889,976,478.20

=====

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre des Finances,*  
Bon M. HOUTART.

*Monsieur le Président du Sénat,  
Palais de la Nation, Bruxelles.*

**AMENDEMENTS**

PREMIÈRE SECTION.  
*Dépenses ordinaires.*

## CHAPITRE II.

## PENSIONS ET SECOURS.

ART. 13. — Pensions dues par les anciennes caisses de prévoyance à des professeurs et instituteurs communaux etc. (*y compris une somme de 710,000 fr. en charge temporaire*) . fr. 1,320,000

EERSTE SECTIE.  
*Gewone uitgaven.*

## HOOFDSTUK II.

## PENSIOENEN EN HULPGELDEN.

ART. 13. — Pensioenen door de voormalige voorzieningskassen aan gemeentelijke leeraars en onderwijzers verschuldigd, enz. (*inbegrepen eene som van 710,000 frank als tijdelijke last*).  
Fr. 1,320,000

Augmentation de 1,110,000 francs, dont :

400,000 francs en charge permanente, provenant de l'accroissement du taux des pensions en application de la loi du 13 septembre 1928 sur la consolidation des pensions.

710,000 francs, en charge temporaire, pour remboursement aux caisses des veuves et orphelins de l'avance faite par celles-ci pendant les années 1924 à 1928 inclusivement, de la part de l'Etat dans l'augmentation des pensions révisées en vertu de la loi de péréquation du 29 juillet 1926.

## CHAPITRE V.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR.

ART. 38. — Matériel des Universités de l'Etat et de leurs dépendances, etc. (*y compris une somme de 667,000 francs en charge temporaire*) . fr. 6,200,000

## HOOFDSTUK V.

## HOOGER ONDERWIJS.

ART. 38. — Materieel der Rijksuniversiteiten en harer aanhoorigheden, enz. (*met inbegrip van eene som van 667,000 frank als tijdelijke last*).  
Fr. 6,200,000

Augmentation de 195,000 francs, dont 8,000 francs en charge permanente et 187,000 francs en charge temporaire.

Cette somme de 195,000 francs est nécessaire pour la reprise du laboratoire pour l'étude du béton armé à la Société nationale des Chemins de fer. Ce laboratoire installé par ladite Société et dirigé par un chargé de cours de l'Université de Gand, était accessible aux élèves de cet établissement. Il est cependant indispensable, pour la bonne marche du laboratoire, que celui-ci soit repris par l'Etat. Le rachat des machines coûtera 187,000 francs; le loyer des locaux appartenant à la Société nationale et où le laboratoire continuerait à fonctionner s'élève à 8,000 francs par an. Il en résulte donc une charge temporaire de . . . . . fr. 187,000 et une charge permanente de . . . . . 8,000.

Ensemble, fr. 195,000

Il est à remarquer que le laboratoire fait des épreuves pour l'industrie privée; les recettes dépasseront les charges et permettront un rapide amortissement de la somme sollicitée.

## CHAPITRE VII.

## ENSEIGNEMENT NORMAL.

ART. 66. — Service annuel ordinaire de l'instruction normale primaire. Traitements prévus par la loi organique, etc.  
Fr. 10,500,000

Augmentation de 1,360,000 francs.

Les résultats de l'application de la péréquation ont dépassé les prévisions établies en juin 1928. La somme de 10,500,000 francs est nécessaire pour faire face au paiement des dépenses de 1929.

## CHAPITRE IX.

BEAUX-ARTS, LETTRES  
ET BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.

ART. 89. — Musée Royal des Beaux-Arts d'Anvers. Mobilier, etc.  
Fr. 450,000

*(Provisoirement et par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds successives de 100,000 fr. peuvent être consenties au comptable chargé de la gestion du présent article.)*

Simple complément de libellé.

Dans un but de célérité et de simplification des écritures, le maximum des avances consenties au comptable chargé de la gestion du présent article a été porté de 20,000 à 100,000 francs.

ART. 118. — Conservatoire royal de musique de Gand. Matériel, etc.  
Fr. 174,000

*(Provisoirement et par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds successives de 80,000 fr. peuvent être consenties au comptable chargé de la gestion du présent article.)*

Simple modification de libellé.

Le montant des avances à consentir au comptable a été porté de 40,000 à 80,000 francs. L'organisation des conservatoires nécessite une plus grande souplesse que les établissements d'administration.

Le comptable peut être dans la nécessité de payer, en peu de temps, des dépenses considérables. Le chiffre de 80,000 francs est un minimum dont il doit pouvoir disposer.

## HOOFDSTUK VII.

## NORMAAL ONDERWIJS.

ART. 66. — Gewone jaarlijksche dienst van het lager normaal onderwijs. Jaarwedden, voorzien bij de organische wet, enz. . . . . fr. 10,500,000

## HOOFDSTUK IX.

SCHOONE KUNSTEN, LETTEREN  
EN OPENBARE BIBLIOTHEKEN.

ART. 89. — Koninklijk Museum van Schoone Kunsten te Antwerpen. Meubelen, enz. . . . . fr. 450,000

*(Voorloopig en bij afwijking van artikel 15 der wet tot inrichting van het Rekenhof van 29 October 1846, mogen opvolgende geldvoorschotten van 100,000 frank verstrekt worden aan den rekenplichtige belast met het beheer van dit artikel.)*

ART. 118. — Koninklijk Conservatorium van Gent. Materieel, enz.  
Fr. . 174,000

*(Voorloopig en bij afwijking van artikel 15 der wet tot inrichting van het Rekenhof van 29 October 1846, mogen opvolgende geldvoorschotten van 80,000 fr. verstrekt worden aan den rekenplichtige belast met het beheer van dit artikel.)*

ART. 120. — Conservatoire royal flamand de musique d'Anvers. Matériel, etc. . . . . fr. 189,000

(Provisoirement et par dérogation à l'article 15 de la loi organique de la Cour des Comptes du 29 octobre 1846, des avances de fonds successives de 80,000 fr. peuvent être consenties au comptable chargé de la gestion du présent article.)

Simple modification de libellé.  
Même justification qu'à l'article 118.

DEUXIÈME SECTION.

*Dépenses exceptionnelles.*

CHAPITRE XI.

SERVICES DIVERS.

ART. 159 (nouveau). — Participation de l'Université de Liège à l'Exposition de 1930. . . . . fr. 200,000

Les frais de l'organisation de la participation de l'Université de Liège, décidée par le Gouvernement, à l'exposition des Sciences de 1930, s'élèveront à 200,000 fr. pour l'année 1929.

ART. 120. — Koninklijk Vlaamsch Conservatorium van Antwerpen. Matériel, enz. . . . . fr. 189,000

(Voorloopig en bij afwijking van artikel 15 der wet tot inrichting van het Rekenhof van 29 October 1846, mogen opvolgende geldvoorschotten van 80,000 frank verstrekt worden aan den rekenplichtige belast met het beheer van dit artikel.)

TWEEDE SECTIE.

*Uitzonderlijke uitgaven.*

HOOFDSTUK XI.

VERSCHILLENDE DIENSTEN.

ART. 159 (nieuw). — Deelneming der Universiteit te Luik aan de tentoonstelling van 1930. . . . . fr. 200,000